



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille seize et le mercredi 11 mai, à dix-neuf heures quinze,
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 04 mai 2016, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

Etaient présents (29): Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHAXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESDEDANT, Madame Michelle MAKAI/AZENON, Monsieur Judex LACLOSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Florise CANVOT-VINCENT, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Marie-Christine NANNETTE, Monsieur José ADELAÏDE, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Georges HERMIN, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Joubert LUCE, Monsieur Jean DARTRON, Madame Annick VANONY, Madame Roselyne CARDOVILLE.

Etaient Excusés (00):

Etaient représentés (02) : Madame Nadia NEGRIT, Monsieur Léonard JERUL.

Etaient absents (00):

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Marie-Christine NANNETTE a été désignée pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

COURRIER ARRIVÉ LE:

Délibération N°06-08-2016 : Désignation des délégués au sein des organismes extérieurs.

19 MAI 2016

S/PREFECTURE DE POINTE-À-PITRE

Délibération n°06-08-2016

Désignation des délégués au sein des organismes extérieurs.

La désignation des élus chargés de représenter la collectivité au sein des organismes extérieurs relève du conseil municipal, non seulement dans le cas où les textes régissant l'organisme extérieur en cause l'ont prévu mais encore dans tous les autres cas où l'autorité habilitée à procéder à la désignation ne serait pas mentionnée, en raison de la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune (article L.2121-29 CGCT).

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales permet, par décision prise à l'unanimité du conseil municipal, de désigner des membres du conseil municipal, pour remplir des fonctions ou siéger dans les organismes extérieurs sans avoir nécessairement recours au vote à bulletin secret.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'élection du nouveau maire en date du 18 avril 2016,

Où l'exposé du Maire,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er} : A l'unanimité de ne pas avoir recours au vote à bulletin secret pour procéder aux nominations ou représentations ;

Article 2 : Les délégués au sein du Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe (SYMEG) sont :

Membres titulaires	Membres suppléants
CORNELIE Patrick	RESEDEDANT Patrice
LABUTHIE Ketty	PRESSE Annette

Article 3 : L'élu délégué au sein de la Mission Locale de Guadeloupe est :

- Monsieur HERMIN Georges ;

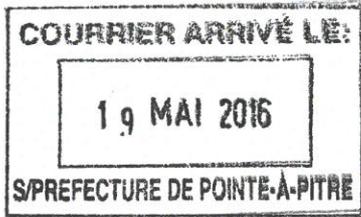
Article 4 : Les délégués au sein du conseil portuaire du port de Vieux-Bourg sont :

Membre titulaire	Membre suppléant
FOUCAN Nita	LACUSSE Judex

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente affaire.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal

Pour expédition certifié conforme
Fait à Morne-À-L'eau, le 12 mai 2016,



Le Maire,

Philipson FRANCFORT



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le 19 mai 2016

Formalités de publicité

Effectuées le 19 mai 2016

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.